

# La charte européenne

En attendant sa proclamation définitive lors du Conseil européen de Nice en décembre, le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a d'ores et déjà recueilli l'approbation unanime des représentants des États membres. Le texte, en chantier depuis juin 1999, a été présenté au sommet de Biarritz les 13 et 14 octobre derniers où il a été adopté sans réserves. Consensuel, le texte a toutefois des allures de rendez-vous manqué en ce qui concerne la garantie de la liberté individuelle...

Comme tout projet européen, la Charte aura connu son ordinaire de détracteurs et de thuriféraires. Plus rare, elle aura suscité une mobilisation associative remarquable. Tant en France, au sein du CCDF (Collectif pour la Charte des Droits Fondamentaux, auquel ProChoix s'est associé lors des dernières réunions), mis en place par la Ligue des droits de l'Homme, que dans les autres États membres de l'Union, ou au niveau des ONG à vocation internationale, telles que l'ILGA (International Lesbian and Gay Association).

Malgré tout, nombre de revendications seront restées sans suite, à l'exception notoire de celles avancées par les confédérations syndicales, mobilisées en masse pour l'occasion. Peu relayées par la presse, menées dans l'ombre et dans l'indifférence générale qui caractérisent les avancées communautaires, les négociations ont surtout porté sur les droits sociaux, souvent au détriment des droits civils et politiques. Le bilan qui peut en être dressé offre à vrai dire plus d'espoirs que d'acquis.

Le mérite essentiel de la Charte est sans conteste la reconnaissance et l'inscription parmi les principes communautaires des avancées sociales communes aux États membres de l'Union. Ainsi figurent en bonne place le droit de grève, le droit à des conditions de travail justes et équitables, le droit à l'aide sociale, à une protection en cas de licenciement injustifié, ou plus "trivialement" à l'objection de conscience.

Néanmoins, recherche du consensus oblige, ces droits ne sont garantis que pour autant qu'ils sont reconnus par les législations des différents États, et dans la mesure exacte où ils y sont reconnus. Par un renvoi systématique aux législations nationales, les rédacteurs de la Charte l'ont vidée de toute portée contraignante à l'égard des États membres.

Concernant les droits des minorités, le projet de charte adopté à Biarritz compte peu d'avancées. S'il reprend l'interdiction d'opérer des discriminations à raison de l'orientation sexuelle, le texte n'apporte aucune innovation majeure. En effet, les garanties envisagées ne font pour la plupart que reprendre — sous une forme actualisée — celles énumérées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) et par les autres engagements internationaux liant déjà les signataires. Accessoirement, la formulation et la terminologie employées manquent souvent tant de vigueur que de concision: ainsi la liberté et le pluralisme des médias, qui se trouvaient "garantis" dans l'avant-dernier projet, ne sont plus que "respectés" dans le projet final, sans que l'on comprenne ce qu'il faut entendre par là. D'autres droits ne sont que "reconnus", et la plupart d'entre eux font à nouveau l'objet d'un renvoi aux législations nationales ou à de précédents traités.

Enfin, plusieurs omissions, pourtant signalées par les associations, n'ont pas été palliées: la Charte est muette sur le droit à l'HVG, l'égalité de droit des couples homosexuels avec les couples hétérosexuels (malgré l'incitation faite par le Parlement européen aux pays membres d'œuvrer en ce sens), etc.

Loin de revêtir le caractère universel que la presse se plaît à lui reconnaître, la Charte est donc avant tout déclarative. En intégrant au droit communautaire des valeurs reconnues par l'ensemble des pays concernés, sa première raison d'être est de donner à la construction européenne une dimension plus humaine, un premier pas vers une Europe sociale. Restent les espoirs. La Charte pourrait être le préambule d'une véritable constitution européenne, aujourd'hui au cœur du débat.

Gil Bourebonne

## Article 7: Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

## Article 9: Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

## Article 18: Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

## Article 19: Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Article 21: Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

## Article 23: Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

## Article 45: Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

## Article 51: Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.
2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.